

V. ISSAA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DU BUDGET

Instruction interministérielle
du 27 février 2008 relative à la mise en œuvre
du décret exécutif n°08-70 du 26 février 2008
portant institution d'une indemnité forfaitaire
compensatrice au profit de certains
fonctionnaires et agents publics relevant
des institutions et administrations publiques.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

رئاسة الجمهورية

وزارة المالية

الأمانة العامة للحكومة

المديرية العامة للميزانية

المديرية العامة للوظيفة العمومية

Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement

Madame et Messieurs les Walis

en communication à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'inspection

de la fonction publique,

Les Contrôleurs financiers et les Trésoriers

Instruction interministérielle du 27 février 2008 relative à la mise en œuvre du décret exécutif n°08-70 du 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

La présente instruction interministérielle a pour objet de fixer les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire compensatrice (IFC) instituée par le décret exécutif n°08-70 du 26 février 2008.

1- Les Bénéficiaires :

L'indemnité forfaitaire compensatrice est servie :

- 1.1 – Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires classés aux catégories 1 à 17 de la grille indiciaire des traitements prévue à l'article 2 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.**

Les classifications devant être prises en compte sont :

- soit celles prévues par le statut particulier des fonctionnaires relevant des corps communs aux institutions et administrations publiques et le statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

- soit celles prévues à l'annexe du décret exécutif n°08-60 du 23 février 2008 portant mesures transitoires d'application du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, en attendant l'adoption des statuts particuliers pour les autres corps de fonctionnaires.

1.2 - Aux agents contractuels classés dans l'une des grilles ci-après :

- la grille des emplois fixée à l'article 45 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;
- la grille indiciaire des traitements fixée par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité.

2- Montants de l'indemnité forfaitaire compensatrice :

L'indemnité forfaitaire compensatrice est attribuée mensuellement conformément aux tableaux ci-après :

1. Pour les fonctionnaires et agents contractuels classés dans la grille indiciaire prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité.

Catégories	Montant (DA)
1 à 6	3200
7 et 8	2500
9 et 10	2000
11 à 17	1500

2. Pour les agents contractuels classés dans la grille indiciaire prévue par le décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007.

Catégories	Montant (DA)
1 à 6	3200
7	2500

3- Modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire compensatrice :

L'indemnité forfaitaire compensatrice s'ajoute à la rémunération globale du fonctionnaire ou de l'agent contractuel calculée selon les modalités prévues par :

- l'instruction n°7 du 29 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ;
- l'instruction n°10 du 14 janvier 2008 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de classification et de rémunération des agents contractuels.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels concernés par le SNMG, il y a lieu d'ajouter au montant du SNMG (12000 DA), l'indemnité forfaitaire compensatrice ainsi que :

- le montant équivalent à l'avancement de deux échelons pour les fonctionnaires ;
- la bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle de 10% pour les agents contractuels.

A titre d'exemple, la rémunération globale brute devant être servie à un fonctionnaire ou à un agent contractuel exerçant à temps plein, nouvellement recruté, classé à la catégorie 1 est déterminée comme suit :

$$12000 \text{ (SNMG)} + 900 \text{ (10\% du traitement de base)} + 3200 \text{ (IFC)} = 16100 \text{ DA}$$

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le différentiel SNMG continue à être calculé conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 27 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du salaire national minimum garanti.

Dans ce cas, la rémunération à prendre en compte pour la détermination du différentiel SNMG doit être calculée, selon le cas, conformément aux dispositions des instructions n°7 du 29 décembre 2007 et n°10 du 14 janvier 2008, sus-citées.

Cas d'un agent contractuel exerçant à temps partiel :

➤ **Exemple de calcul de la rémunération d'un ouvrier professionnel de 3^{ème} catégorie, classé à la catégorie 4 section 3, en activité au 31 décembre 2007, exerçant à temps partiel et ne bénéficiant pas de l'indemnité d'expérience professionnelle, reclassé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de niveau 1, catégorie 1, indice 200 :**

- Traitement de base : $200 \times 45 \text{ DA} = 9000 \text{ DA}$
- Traitement de base horaire : $\frac{9000 \text{ DA}}{173,33} = 51,92 \text{ DA}$
- Indemnité d'expérience professionnelle : **néant**
- SNMG horaire : $\frac{12000 \text{ DA}}{173,33} = 69,23 \text{ DA}$
- Différentiel SNMG : $69,23 - 51,92 = 17,31 \text{ DA}$
- Bonification de l'IEP horaire : $\frac{9000 \times 10\%}{173,33} = 5,19 \text{ DA}$
- Indemnité forfaitaire compensatrice (IFC) : $\frac{3200 \text{ DA}}{173,33} = 18,46 \text{ DA}$

La rémunération mensuelle globale brute devant être servie à l'agent ayant travaillé un mois entier est de :

$$(51,92 + 17,31 + 5,19 + 18,46) \times 108,33 = 10\,061,69 \text{ DA}$$

4- Imputation budgétaire :

L'indemnité forfaitaire compensatrice s'impute au chapitre « indemnités et allocations diverses ».

5- Modalités de paiement :

Les rappels découlant de l'attribution de l'IFC, au titre des mois de janvier, février et mars 2008, doivent être servis au courant du mois de mars 2008.

En attendant la production des états matrices initiaux ou le cas échéant modificatifs, les mandatements des rémunérations des fonctionnaires des institutions et administrations publiques, sont effectués sous la responsabilité des ordonnateurs.

Les rémunérations, ainsi que les rappels seront liquidés par les ordonnateurs et réglés par les comptables publics, sur la base de mandats de paiement accompagnés des états de paiement dûment signés par l'ordonnateur.

Les rectifications éventuelles interviendront ultérieurement sur la base des états matrices.

Les services du Ministère des finances et ceux de la Direction Générale de la Fonction Publique restent à la disposition des institutions et administrations publiques pour apporter toute précision à ce sujet.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer une bonne application de la présente instruction et nous faire part de toute difficulté auquel pourrait donner lieu sa mise en œuvre.

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Ministre des finances

Le Directeur Général de la Fonction Publique



Le Chef du Gouvernement

**Instruction n° 09 du 14 Janvier 2008 relative
à la mise en œuvre du nouveau système de
rémunération des postes supérieurs**

**Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement
Madame et Messieurs les Walis**

En application de l'article 14 du statut général de la fonction publique relatif au nouveau système de rémunération des postes supérieurs, le décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, a institué la grille de bonification indiciaire des postes supérieurs des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat ainsi que celle des postes supérieurs des établissements publics.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs.

1- La bonification indiciaire des postes supérieurs des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat :

Dans le nouveau système de rémunération, la bonification indiciaire des postes supérieurs à caractère fonctionnel et les postes supérieurs à caractère structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat s'effectue dans le cadre d'une grille qui se décline en quatorze (14) niveaux de bonification avec un minimum de 25 points et un maximum de 705 points.

Cette segmentation correspond aux différents niveaux de responsabilité inhérents aux postes supérieurs.

La grille de bonification indiciaire se présente comme suit :

Niveaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bonifications Indiciaires	25	35	45	55	75	105	145	195	255	325	405	495	595	705
Montants DA	1 125	1575	2025	2475	3375	4725	6525	8775	11475	14625	18225	22275	26775	31725

La bonification indiciaire des postes supérieurs des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat est fixée par des textes réglementaires, après avis technique préalable de la commission prévue à l'article 21 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, sur la base des paramètres suivants :

- le niveau de qualification requis pour l'accès au poste supérieur ;
- l'importance et l'étendue des responsabilités correspondant au poste supérieur ;
- la nature des activités attachées au poste supérieur.

Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel est fixé pour chaque administration par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, de l'autorité concernée et de l'autorité chargée de la fonction publique.

1.1- La condition de niveau de qualification :

Le niveau de qualification requis pour la nomination dans un poste supérieur constitue un critère de détermination de la bonification indiciaire.

Il est entendu par le niveau de qualification, l'appartenance à un grade ou la détention d'un diplôme ou d'une ancienneté dans le grade assortie, le cas échéant, d'une ancienneté générale.

1.2- Le degré de responsabilité inhérent au poste supérieur :

La responsabilité propre à chaque poste supérieur constitue un des paramètres de détermination de la bonification indiciaire attachée au poste considéré.

Il s'agit de prendre en compte l'étendue et le niveau de responsabilité qui s'y attache ainsi que le pouvoir décisionnel conféré à son titulaire.

1.3- La nature des activités liées au poste supérieur :

La nature et la consistance des missions attachées au poste supérieur constituent également un paramètre d'appréciation pour la détermination du niveau de la bonification indiciaire.

Il s'agit de prendre en compte les attributions et compétences afférentes au poste supérieur considéré.

2- Bonification indiciaire des postes supérieurs des établissements publics :

L'article 8 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité, a fixé la grille de bonification indiciaire des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif (E.P.A), des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P) et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T) ainsi que tout établissement public soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Cette grille de bonification indiciaire s'articule autour de trois catégories A, B et C, selon la dimension de l'établissement, son champ de compétence et la nature de ses missions. Elle se présente comme suit :

Catégories	Niveaux hiérarchiques Sections	N	N'	N-1	N-2	N-3
A	1	1 200	720	432	259	156
	2	1 008	605	363	218	131
	3	847	508	305	183	110
	4	711	427	256	154	92
B	1	597	358	215	129	
	2	502	301	181	108	
	3	422	253	152	91	
C	1	354	212	127	76	
	2	297	178	107	64	
	3	250	150	90	54	

La grille de bonification indiciaire des postes supérieurs des établissements publics se situe dans une fourchette de 54 à 1200 points indiciaires.

La classification des établissements publics s'effectue sur la base des critères suivants :

- La nature et la consistance des missions de l'établissement ;
- La compétence territoriale de l'établissement.

La classification de chaque établissement public et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant sont fixées, après avis technique de la commission prévue à l'article 21 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, par arrêté conjoint ou décision conjointe du ministre des finances, de l'autorité de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les titulaires de postes supérieurs relevant des établissements publics bénéficient d'une bonification indiciaire en fonction de la classification de l'établissement dont ils relèvent et du niveau hiérarchique du poste occupé.

3- Modalités de rémunération des titulaires de postes supérieurs :

En application de l'article 2 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité, le titulaire d'un poste supérieur bénéficie d'une bonification indiciaire qui s'ajoute à la rémunération attachée à son grade.

La rémunération comprend les éléments ci-après :

- le traitement correspondant au grade d'appartenance ;
- les primes et indemnités attachées au grade à l'exception de l'indemnité complémentaire de revenu et de l'indemnité de sujétion spéciale ou toute autre indemnité de même nature, tel que défini l'article 19 décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 susmentionné ;
- la bonification indiciaire.

La bonification indiciaire est exclusive de toutes primes et indemnités liées à l'occupation du poste supérieur, notamment l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de représentation.

3.1- Rémunération des titulaires de postes supérieurs à caractère fonctionnel et structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat :

En attendant l'intervention du dispositif réglementaire devant fixer la bonification indiciaire y afférente, les titulaires des postes supérieurs à caractère fonctionnel et des postes supérieurs à caractère structurel continuent à être rémunérés conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Toutefois, lorsque le nouveau statut particulier régissant le grade auquel appartient un fonctionnaire nommé sur un poste supérieur est adopté avant le texte réglementaire fixant la bonification indiciaire correspondant aux postes supérieurs à caractère structurel, l'intéressé peut opter pour la rémunération attachée au poste supérieur occupé, tel que servie au 31 décembre 2007, si celle-ci est plus avantageuse que celle du grade d'intégration.

Par ailleurs, lorsque le texte réglementaire qui fixe la bonification indiciaire d'un poste supérieur à caractère structurel ou fonctionnel dont la dénomination n'a pas été modifiée, est intervenu avant l'adoption du nouveau statut particulier régissant le grade d'appartenance du fonctionnaire nommé sur le poste supérieur considéré, l'intéressé bénéficie de la rémunération attachée à son grade calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, à laquelle s'ajoute la bonification indiciaire y afférente.

3.2- Rémunération des titulaires de postes supérieurs relevant des établissements publics :

En application de l'article 7 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, les titulaires des postes supérieurs relevant des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements

publics à caractère scientifique et technologique ainsi que tout établissement public soumis aux statut général de la fonction publique, bénéficient d'une bonification indiciaire qui résulte de la classification de l'établissement et du niveau hiérarchique du poste occupé.

Les établissements publics classés dans le cadre du décret n°86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs, à la date du 31 décembre 2007, sont reclassés dans la catégorie et section correspondantes, conformément à l'article 15 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité.

• **Exemple de calcul de la rémunération d'un titulaire d'un poste supérieur relevant d'un établissement public :**

Cas d'un fonctionnaire appartenant à un grade des corps communs classé à la catégorie 15 section 1 au 5^{ème} échelon occupant le poste supérieur de Directeur général d'un établissement public classé dans le tableau prévu à l'article 8 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité, à la catégorie A section 1, bonification indiciaire 1200 points.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1) Le statut particulier régissant le grade auquel appartient le fonctionnaire n'est pas adopté, la rémunération du titulaire du poste supérieur est déterminée comme suit :

- salaire de base du grade : **9 743,87 DA**
- indemnité d'expérience professionnelle au 5^{ème} échelon : **2 468,87 DA**
- rémunération principale : **12 212,74 DA**
- prime de rendement calculée conformément à l'article 20 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité, sur la rémunération principale du grade, soit :

$$12\,212,74 \times 30\% = 3\,663,82 \text{ DA}$$

- bonification indiciaire correspondant à la catégorie A, section 1, niveau hiérarchique N :

$$1200 \times 45 \text{ DA} = 54\,000 \text{ DA}$$

La rémunération mensuelle globale brute est de :

$$12\,212,74 + 3\,663,82 + 54\,000 = 69\,876,56 \text{ DA}$$

2) Le statut particulier régissant le grade auquel appartient le fonctionnaire est adopté. Le fonctionnaire concerné est reclassé à la catégorie 12, correspondant à la catégorie de classement du grade d'intégration.

- indice minimal : **537**

- indice du 5^{ème} échelon : **134**

- traitement : **$(537 + 134) \times 45 = 30\,195$ DA**

- prime de rendement : **3 663,82 DA**

- bonification indiciaire : **54 000 DA**

La rémunération mensuelle globale brute est de :

$$30\,195 + 3\,663,82 + 54\,000 = 87\,858,82 \text{ DA.}$$

En ce qui concerne les titulaires des postes supérieurs d'établissements publics classés dans la grille prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, les intéressés bénéficient de la bonification indiciaire prévue par l'article 3 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, et ce en application de l'article 10 du même décret.

La bonification indiciaire en question ne peut être attribuée qu'après modification de l'arrêté interministériel fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de l'établissement concerné.

Toutefois, en attendant l'adoption de l'arrêté interministériel précité, les titulaires des postes supérieurs concernés peuvent opter pour la rémunération du poste supérieur occupé, tel que prévu par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007, si celle-ci est plus avantageuse que la rémunération correspondant au grade d'intégration.

3.3- Rémunération des titulaires de postes supérieurs « classés » ou « classés et rémunérés » par référence à des fonctions supérieures de l'Etat :

L'article 14 du statut général de la fonction publique a prévu que les titulaires de postes supérieurs bénéficient en plus de la rémunération attachée au grade, d'une bonification indiciaire.

Toutefois, dans le cadre de la préservation des droits acquis des intéressés, d'une part, et dans le souci d'assurer une harmonie dans la mise en œuvre des mesures liées à leur mode de rémunération, d'autre part, les titulaires de postes supérieurs « classés » ou « classés et rémunérés » par référence à des fonctions supérieures de l'Etat, bénéficient de l'ensemble des éléments de la rémunération attachée à la fonction supérieure de référence, y compris la valorisation de l'expérience professionnelle.

Dans ce cadre, l'opération de reclassement s'effectue, conformément aux dispositions de l'instruction n°3 du 12 septembre 1990 relative aux modalités d'application du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

La décision de reclassement indiciaire est soumise au visa du contrôleur financier.

Il demeure entendu que le bénéfice de ce dispositif est exclusif de l'indemnité de responsabilité ou de toute autre indemnité de même nature.

3.4- Rémunération des titulaires de postes supérieurs en activité au 31 décembre 2007 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

Certains postes supérieurs sont occupés par des agents publics n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Aussi, afin de permettre aux intéressés de bénéficier du nouveau système de rémunération, les gestionnaires doivent communiquer aux services centraux de la Direction générale de la fonction publique, la liste exhaustive des agents concernés accompagnée des documents attestant de leur niveau de qualification (titres et diplômes) ainsi qu'une copie de l'acte de nomination.

En attendant l'aboutissement de cette opération, les agents en question continuent à être rémunérés conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

3.5- Rémunération du chargé de mission de sécurité auprès du chef de daïra et de l'assistant de sécurité auprès de la commune :

Les emplois de chargé de mission de sécurité auprès du chef de Daïra et d'assistant de sécurité au niveau de la commune régis par le décret exécutif n°93-314 du 19 décembre 1993 portant création d'emplois de délégués, de chargés de mission et d'assistants à la sécurité et fixant leurs missions et leurs statuts, sont des postes supérieurs classés par référence au grade d'administrateur principal.

En attendant l'intervention du texte réglementaire déterminant la bonification indiciaire des emplois en question, leurs titulaires continuent à bénéficier de la rémunération prévue par la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Toutefois, les fonctionnaires régulièrement nommés dans les postes supérieurs précités, peuvent opter, après l'adoption du nouveau statut particulier les régissant, de la rémunération attachée au grade d'intégration, si celle-ci est plus avantageuse.

4- Modification des textes réglementaires relatifs à la classification des postes supérieurs :

La mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs implique l'adaptation des textes réglementaires qui fixent la classification de ces emplois.

Dans ce cadre, les institutions et administrations publiques concernées doivent initier les projets de textes modificatifs relatifs à la classification des postes supérieurs à caractère structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés en relevant, ainsi que les projets d'arrêtés interministériels concernant les établissements publics qui disposent de postes supérieurs classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n°85-59 du 23 mars 1985 précité.

Les projets de textes en question doivent être adressés à la Direction générale de la fonction publique avec les projets de décrets particuliers.

La translation dans la grille de bonification indiciaire des postes supérieurs à caractère fonctionnel ou structurel des services centraux, déconcentrés et décentralisés de l'Etat figure en annexe de la présente instruction.

5- Procédure d'octroi de la bonification indiciaire :

En vue d'assurer avec diligence le passage au système de la bonification indiciaire, les mesures y afférentes donnent lieu à l'établissement d'arrêté ou de décision de bonification indiciaire pour chaque titulaire de poste supérieur, selon les modèles ci-joints en annexe.

Les actes d'octroi de bonifications indiciaires aux titulaires de postes supérieurs relevant des institutions et administrations publiques sont notifiés aux services centraux ou locaux de la Direction générale de la fonction publique, selon le cas, après visa réglementaire du contrôleur financier et signature de l'autorité ayant pouvoir de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes d'octroi de bonifications indiciaires aux titulaires de postes supérieurs relevant des institutions et administrations publiques non soumis au visa du contrôleur financier sont notifiés à l'inspection de la fonction publique territorialement compétente, après signature de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

S'agissant de l'administration communale, les projets d'actes d'octroi de bonifications indiciaires aux titulaires de postes supérieurs sont soumis au visa préalable du chef d'inspection de la fonction publique territorialement compétent.

Après signature par l'autorité ayant pouvoir de nomination, une ampliation de l'acte en question est notifiée à l'inspection de la fonction publique.

6- Date d'effet des mesures de bonification indiciaire :

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 susmentionné, le bénéfice des bonifications indiciaires attachées à l'ensemble des postes supérieurs prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans ce cadre, les fonctionnaires en activité à cette date n'ayant pas bénéficié de la bonification indiciaire du fait de l'absence du dispositif réglementaire y afférent, perçoivent un rappel à titre de régularisation pécuniaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de l'octroi effectif de la bonification indiciaire.

Au regard de l'importance de la réforme engagée et de ses implications profondes et déterminantes sur le processus de gestion des ressources humaines au sein des institutions et administrations publiques, je vous invite à apporter une attention particulière à la mise en œuvre efficiente de l'ensemble des prescriptions de la présente instruction.

Abdelaziz BELKHADEM

ANNEXES

**MODELE D'ARRÊTÉ (DECISION) DE BONIFICATION
INDICIAIRE D'UN POSTE SUPERIEUR**

Le
(Indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n° du..... portant statut particulier.....;
- Vu l'instruction du Chef du Gouvernement n°..... du relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs;
- Vu l'arrêté (décision) n°..... du portant nomination ou intégration de (Indiquer le nom et prénoms) en qualité de (Indiquer le grade) ;
- Vu l'arrêté (décision) n°..... du portant titularisation de (indiquer le nom et prénoms) dans le grade de (Indiquer le grade) ;
- Vu l'arrêté (décision) n° du portant nomination de (Indiquer le nom et prénoms) en qualité de (Indiquer l'intitulé du poste supérieur) ;
- Sur proposition de.....

ARRETE OU (DECIDE):

Article 1er : - (Indiquer le nom et prénom) ..., bénéficie d'une bonification indiciaire de..... (Indiquer le nombre de point), au titre de l'occupation du poste supérieur de (indiquer l'intitulé du poste supérieur).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté (décision) n° du (portant nomination sur le poste supérieur) susvisée, relatives à la classification de l'intéressé, sont abrogées.

Article 3 : Le (Indiquer l'autorité chargée de l'exécution) est chargé de l'exécution du présent arrêté (décision) qui prend effet à compter du

Fait à le

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

INSTITUTION OU ADMINISTRATION PUBLIQUE
.....

**MODELE D'ARRETE (DECISION) DE BONIFICATION
INDICIAIRE D'UN POSTE SUPERIEUR AU TITRE
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC**

Le
(Indiquer l'autorité investie du pouvoir de nomination)

- Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret exécutif n° du portant statut particulier..... ;
- Vu l'arrêté interministériel du..... fixant la classification des postes supérieurs de (indiquer la dénomination de l'établissement) ;
- Vu l'instruction du Chef du Gouvernement n° ... du relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs ;
- Vu l'arrêté (décision) n°..... du portant nomination de (Indiquer le nom et prénom) en qualité de (indiquer le grade) ;
- Vu l'arrêté (décision) n°..... du portant titularisation de (indiquer le nom et prénom) dans le grade de (Indiquer le grade) ;
- Vu l'arrêté (décision) n° du portant nomination de (indiquer le nom et prénom) en qualité de (Indiquer l'intitulé du poste supérieur) ;
- Sur proposition de.....

ARRETE OU (DECIDE):

Article 1er : - (Indiquer le nom et prénoms) ..., bénéficie d'une bonification indiciaire de..... (Indiquer le nombre de point), correspondant au niveau hiérarchique.....de la catégorie.....section....., au titre de l'occupation du poste supérieur de (indiquer l'intitulé du poste supérieur).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté (décision) n°...du..... (portant nomination sur le poste supérieur) susvisée, relatives à la classification de l'intéressé, sont abrogées.

Article 3 : Le (Indiquer l'autorité chargée de l'exécution) est chargé de l'exécution du présent arrêté (décision) qui prend effet à compter du

Fait à le